



Règlement intérieur du Conseil d'Administration issu des délibérations du 7 septembre 2016

CONSEIL • INTÉGRATION • INFOGÉRANCE

Immeuble " Le Clemenceau 1 " - 205, avenue Georges Clemenceau - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : +33 (0)1 41 37 41 37 - Fax : +33 (0)1 47 24 40 46 – e-mail : investisseurs@neurones.net - www.neurones.net
Société Anonyme au Capital de 9 697 544,80 € - R.C.S. NANTERRE B 331 408 336 - Code TVA FR 46331408336 - Siret 331 408 336 00021 – APE 6202A

Lors de sa séance du 10 juin 2010, le Conseil d'administration avait souscrit à l'unanimité au premier règlement intérieur élaboré par le Service Juridique de la Société. Le 7 septembre 2016, le Conseil d'administration a révisé cette première version et a adopté, également à l'unanimité, le présent règlement intérieur.

Depuis la publication des différents Codes de gouvernement d'entreprise, NEURONES se réfère au Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites publié par MiddleNext, à l'exception du sujet de la rémunération des dirigeants pour lequel la société avait choisi historiquement de se référer au Code publié par l'Afep-Medef. Dans son rapport publié en novembre 2015 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, l'AMF considère que la référence à un Code pour certains thèmes seulement (comme la rémunération des dirigeants), n'emporte pas déclaration d'adhésion à un Code. Elle conclut que les sociétés qui procèdent ainsi choisissent par défaut de ne se référer à aucun Code au sens de la Loi. Elle les incite donc ou à se référer totalement à un Code ou à indiquer clairement l'absence de référence à un Code et à expliquer cette décision de manière circonstanciée.

Par souci de cohérence et de clarté, et afin de se conformer à cette recommandation générale de l'AMF, compte tenu de la taille du groupe et de la composition de l'actionnariat de NEURONES, le Conseil a donc décidé à compter de l'exercice 2016 de se référer à l'ensemble des recommandations du Code MiddleNext.

1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle et les missions du Conseil, sa composition, les obligations des administrateurs, ses modalités de fonctionnement, la rémunération des administrateurs et le rôle et les pouvoirs de la Présidence et de la Direction générale.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des administrateurs. Il sera communiqué à tout futur candidat à la fonction ainsi qu'à tout représentant permanent d'une personne morale avant le début de son mandat.

2. Rôle et missions du Conseil

Le Conseil a pour objectifs principaux la défense de l'intérêt social et le développement du groupe, en déterminant les orientations de l'activité et en veillant à leur mise en œuvre.

Il garantit le respect des droits des actionnaires de NEURONES et veille à ce que ces derniers remplissent leurs devoirs, en particulier statutaires.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil a pour missions principales de :

- choisir le mode d'organisation de la Direction générale, nommer le Président du Conseil, le Directeur-général et le ou les Directeur(s)-général(aux) délégué(s) chargés de diriger NEURONES et d'en contrôler la gestion ;
- veiller à la défense de l'intérêt social et à la protection du patrimoine de NEURONES ;
- délibérer sur les grandes orientations stratégiques et, plus généralement, sur toute opération significative portant notamment sur des investissements ou des désinvestissements importants ;
- examiner les comptes et les méthodes comptables utilisées et arrêter les comptes annuels et semestriels ;
- examiner les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques mis en œuvre par la Société et veiller à ce qu'ils soient de nature à garantir la qualité et la fiabilité de l'information financière et à identifier les risques majeurs encourus ;
- veiller à la qualité, la fiabilité et la sincérité de l'information, notamment financière, fournie aux actionnaires et aux marchés financiers ;
- délibérer sur la performance de la Direction générale et l'ensemble des éléments composant sa rémunération ;

- délibérer sur les propositions de la Direction générale concernant tout dispositif d'actionnariat salarié au bénéfice des collaborateurs de la Société et du Groupe ;
- examiner la composition du Conseil et étudier son évolution, souhaitable ou rendue nécessaire par des dispositions légales ou réglementaires ;
- convoquer et fixer l'ordre du jour des assemblées générales ;
- procéder plus généralement à tous les contrôles et vérifications qu'il jugerait opportuns.

3. Composition du Conseil

Le Conseil est composé de trois à dix-huit membres dont au moins deux membres indépendants. L'indépendance d'un administrateur est appréciée par le Conseil en fonction notamment des critères fixés par le Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext.

Il est précisé que la Loi dispose qu'une personne physique ne peut pas exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, l'exercice de la direction générale par un administrateur étant décompté pour un seul mandat. Ce nombre est réduit à trois pour les mandats sociaux exercés au sein de sociétés cotées par une personne exerçant un mandat de directeur général, membre du directoire ou directeur général unique dans une société cotée qui emploie au moins cinq mille salariés dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est en France ou au moins dix mille salariés dans la société et ses filiales dont le siège social est fixé en France ou à l'étranger.

Ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent.

En outre, les fonctions d'administrateur exercées dans des sociétés non cotées contrôlées par une même société (« sociétés sœurs »), ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Sous réserve des règles légales de cumul des mandats rappelées ci-dessus, et selon une recommandation du Code MiddleNext, lorsqu'un administrateur exerce un mandat de « dirigeant », il ne doit pas accepter plus de trois autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures au groupe.

Conformément aux dispositions légales, si le Conseil est composé de plus de huit membres, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%. S'il est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Un administrateur est nommé pour une année et est rééligible sans limitation sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

4. Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Ce dernier peut faire appel, en tant que de besoin, aux services administratifs et financiers de la Société pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

Les décisions prise par le Conseil sont adoptées à la majorité simple et ont un caractère collégial. Ses délibérations doivent se dérouler et les décisions être prises dans un esprit de clarté et de loyauté.

Toute personne physique qui accepte les fonctions d'administrateur ou de représentant permanent d'une personne morale administrateur, s'engage à assister le plus assidument possible aux réunions du Conseil et aux assemblées générales. Par tout moyen (téléphone, SMS, e-mail,...), les membres du Conseil font connaître au Président leur éventuel empêchement de participer aux réunions dans les meilleurs délais suivant la réception de la convocation.

Dans des conditions conformes à la réglementation, le Conseil peut recourir à des moyens de visioconférence ou de téléconférence, sous réserve des dispositions statutaires, pour la participation à distance des administrateurs aux réunions. Il n'est pas possible de recourir à la visioconférence ou à la téléconférence et la présence effective des administrateurs est requise pour la réunion ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion. Les moyens techniques doivent permettre la retransmission continue des délibérations. Tout administrateur participant le cas échéant à la réunion à distance doit décliner son identité et la présence éventuelle de toute personne extérieure au Conseil devra être signalée et approuvée par l'ensemble des autres administrateurs participant.

Les administrateurs participant à distance sont évidemment réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les administrateurs participant physiquement aux séances du Conseil émargent, en début de séance, le registre de présence dans lequel est également fait mention, le cas échéant, des administrateurs ayant participé à distance. Le procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance du Conseil mentionnera les membres présents physiquement, ceux ayant éventuellement participé à distance et les membres absents, le cas échéant.

Afin de lui permettre d'exercer pleinement son mandat, chaque administrateur reçoit de la Direction générale ou sous son autorité (déléguée à la Direction administrative et financière) par courrier électronique les informations utiles préalablement à chaque séance du Conseil. Ces informations sont communiquées dans un délai raisonnable permettant aux membres du Conseil d'en prendre connaissance et de poser des questions si nécessaire. Plus généralement, les administrateurs sont régulièrement informés de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de NEURONES et ses filiales.

Dans le contexte particulier, et eu-égard au rôle opérationnel du Président-directeur général et du directeur-général délégué, il a été fait le choix de ne pas créer au sein du Conseil un ou plusieurs comités spécialisés ad hoc. Concernant plus spécifiquement un éventuel comité d'audit, il est précisé que c'est le Conseil lui-même qui assure cette mission dans les conditions définies par les textes. En particulier, les deux séances annuelles d'arrêté des comptes (annuels et semestriels) avec les commissaires aux comptes de NEURONES, remplissent en grande partie les attributions d'un comité d'audit, notamment par la revue des travaux de contrôle interne. Une cartographie des risques établie et mise à jour par la Direction administrative et financière est présentée annuellement au Conseil à l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels.

Le Conseil n'exclut néanmoins pas la possibilité sur des sujets spécifiques d'importance de désigner en son sein un comité ad hoc.

Les travaux du Conseil ne sont pas formellement autoévalués annuellement par ses membres dans le cadre d'une délibération spécifique et particulière.

5. Obligations des administrateurs

Intégrité, loyauté, objectivité et responsabilité des membres du Conseil sont les principes essentiels devant présider aux fonctions des administrateurs. Ils doivent agir dans l'intérêt et pour le compte de l'ensemble des actionnaires.

Chaque administrateur a le devoir de connaître les obligations qui lui incombent du fait de son mandat et les textes légaux et réglementaires qui l'encadrent.

Il s'engage à veiller à son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action, et à rejeter toute pression pouvant s'exercer à son endroit. Le cas échéant, il exprime clairement son opposition aux projets discutés au sein du Conseil.

Lorsque l'administrateur participe aux réunions du Conseil et exprime son vote, il représente l'ensemble des actionnaires de la Société et agit dans l'intérêt social.

L'administrateur participe activement aux travaux du Conseil et consacre à la préparation des séances le temps nécessaire à l'examen des informations et documents qui lui ont été adressés. Les membres

du Conseil évaluent eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante pour l'accomplissement de leur mission et demandent, le cas échéant, à la Direction générale toute information complémentaire ou précision qu'ils estiment utile. Chaque membre doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront abordés lors des réunions.

L'administrateur s'engage à une confidentialité totale sur toute information concernant NEURONES et ses filiales dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique par NEURONES. Il est précisé que la divulgation d'une « information privilégiée » (au sens du règlement général de l'AMF) à un tiers peut être sanctionnée pénalement.

Il n'est pas fixé de règle spécifique particulière concernant les restrictions ou interdictions d'intervention des administrateurs sur des opérations portant sur les titres de NEURONES ou sur des instruments financiers qui leur sont liés, le droit commun s'appliquant en la matière. En particulier, l'administrateur détenant une information privilégiée doit donc s'abstenir, tant que cette information n'est pas rendue publique, de réaliser directement ou indirectement toute opération sur les titres NEURONES.

Chaque administrateur s'engage à informer sans délai le Président du Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, dans laquelle il pourrait se trouver. Il s'abstient alors de participer au vote lors de toute délibération concernant directement ou indirectement ce conflit d'intérêts.

Il s'engage également à informer le Président de :

- toute opération ou convention conclue avec une société du groupe à laquelle il serait partie prenante ;
- toute mise en examen, condamnation pour fraude, incrimination et/ou sanction publique, interdiction de gérer ou d'administrer qui aurait été prononcée à son encontre.

Pendant la durée de son mandat, conformément aux dispositions statutaires, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action NEURONES.

6. Rémunération des administrateurs

A la date d'adoption du présent règlement, il n'a jamais été versé de jetons de présence aux administrateurs de NEURONES.

S'il était un jour décidé d'allouer des jetons de présence aux membres du Conseil, dont le montant global serait alors déterminé par l'assemblée générale, ce montant serait réparti entre l'ensemble des membres en tenant compte de leurs éventuelles responsabilités particulières au sein du Conseil. Le paiement serait conditionné à la participation des administrateurs aux séances, selon une règle à définir.

Une rémunération exceptionnelle, déterminée par le Conseil et communiquée aux commissaires aux comptes, pourrait être attribuée à certains administrateurs pour une mission spécifique qui leur serait confiée.

7. Présidence et Direction générale

Le Président représente le Conseil d'administration et, sauf circonstance exceptionnelle, est seul habilité à agir et à s'exprimer au nom de ce dernier. Il organise et dirige les travaux du Conseil et veille à un fonctionnement efficace des organes sociaux dans le respect des principes de bonne gouvernance. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour d'une séance soit examinée par le Conseil.

Il veille à la qualité de l'information financière diffusée par la Société et assure la liaison entre le Conseil et les actionnaires.

Il est tenu régulièrement informé par la Direction générale, y compris déléguée le cas échéant, des événements et situations significatifs relatifs à la vie de NEURONES et de ses filiales et peut lui demander toute information propre à éclairer le Conseil. Il peut entendre les commissaires aux comptes en vue de la préparation des travaux du Conseil.

Le Directeur-général assume, sous sa propre responsabilité, la direction générale de la NEURONES. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous

réserve des pouvoirs que la Loi attribue au Conseil et à l'Assemblée générale des actionnaires, ainsi que des règles de gouvernance d'entreprise propres à NEURONES.

Les fonctions de Président du Conseil et de Directeur-général peuvent être soit dissociées soit cumulées. Il est rappelé que dans sa séance du 27 juin 2002, le Conseil d'administration de la Société a décidé du cumul des deux fonctions.

Le Conseil peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) délégué(s) sur proposition du Directeur-général. Les pouvoirs du ou des Directeur(s)- général(aux) délégué(s) sont fixés par le Conseil en accord avec le Directeur-général.

Le Directeur-général délégué présente régulièrement les résultats et les perspectives de NEURONES et du groupe aux actionnaires et à la communauté financière. Il rend compte au Conseil des faits marquants de la vie de NEURONES et de ses filiales.